



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Equipe RCA

Mulhouse, le 22 juillet 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du site ROHR ENVIRONNEMENT à COLMAR (68)

Annexe : /

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur(s) :

•

Personne(s) rencontrée(s) :

•

Responsable du site contrôlé :

•

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : installations classées articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation
- **Date et horaire de la visite** : le 27 juin 2013 de 9h30 à 12h
- **Adresse du site visité** : 172 rue du Ladhof 68000 Colmar
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé le 20 juin 2013

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thème : l'inspection porte sur la thématique « déchets ». Les points contrôlés font partie de l'agrément VHU. En outre, quelques dispositions de l'arrêté ministériel relatif à l'exploitation de centre VHU (véhicules hors d'usage) au seuil de l'enregistrement ont été contrôlées.

Enjeux : le respect du cahier des charges et plus particulièrement l'atteinte des objectifs concernant les taux de recyclage et de réutilisation ainsi que la traçabilité des déchets.

Référentiels : les annexes 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 2/05/2012
 les articles R541-43, R541-45 et R541-160 du code de l'environnement
 l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Circonstances :

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération nationale relative au contrôle des installations classées et agréées de centres VHU.

4. Installations contrôlées

L'aire des activités de dépollution, l'aire de stockage des véhicules non dépollués, l'aire de stockage des véhicules dépollués, l'aire de stockage des pneumatiques et l'aire de stockage des batteries.

5. Constats

5.1 Opération de recyclage/dépollution – respect des objectifs de la directive VHU

5.1.1 Opérations de dépollution (1° et 14° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2/05/12)

L'exploitant réalise des opérations prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel susvisé. Ces opérations sont :

- l'enlèvement des batteries,
- l'enlèvement des filtres à huile,
- la récupération des liquides (huiles, liquides de refroidissement...).

L'exploitant ne disposant pas des moyens techniques de démontage des pneumatiques, les roues équipées de leur pneumatique sont expédiées vers l'installation de broyage située dans le Bas-Rhin. Cette installation retourne à ROHR les pneus après démontage. Celui-ci indique que les pneumatiques ne sont pas destinés à être réutilisés même si leur état le permet mais sont valorisés dans une filière aval (ces pneus sont collectés et gérés par un éco-organisme).

fluides frigorigènes

Actuellement l'exploitant ne réalise pas d'opération de retrait des fluides frigorigènes. Cependant, il a engagé la commande d'un kit de récupération et d'une formation du personnel dans le cadre d'une demande de capacité. Une convocation du personnel de l'organisme de formation a été présentée à l'inspection. Cette formation est prévue pour le 27 et 28 juin 2013.

5.1.2 Eléments extraits du véhicule (2° annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2/05/12)

Les pièces en aluminium, les faisceaux électriques et les tableaux de bord ne sont pas retirés. L'ensemble de ces constituants est broyé par l'installation de traitement final.

En revanche, les pare-chocs arrière et avant sont récupérés à coup de grappin et de ce fait, ils ne sont destinés qu'à une filière de valorisation ou de recyclage.

Concernant le verre, l'exploitant à l'aide du même procédé décrit précédemment (coup de grappin) récupère les pare-brises, en revanche il indique que le coût des moyens techniques et humains à mettre en place ne permet pas la récupération des verres latéraux et arrière des VHU.

L'exploitant indique être à la recherche d'une filière de récupération du verre.

Les pare-brises en attente de filière de récupération sont stockés dans l'établissement de broyage situé dans le Bas-Rhin appartenant au même groupe.

5.1.3 Respect des taux de valorisation et de recyclage (5°- 6°-11°-12° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2/05/12)

Article R. 543-160 du code de l'environnement

« Les producteurs, en collaboration avec les autres opérateurs économiques, prennent les mesures nécessaires pour que les objectifs suivants soient atteints pour l'ensemble des véhicules hors d'usage: « 1° Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités ; « 2° Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités.

L'exploitant ne connaît pas précisément le taux de réutilisation et de valorisation des VHUs traités sur son site. En revanche, il a adressé à l'ADEME et au Préfet la déclaration annuelle des démolisseurs agréés.

L'exploitant étant titulaire jusqu'au mois de février 2013 d'un agrément établi au regard des anciennes dispositions réglementaires de 2005, le contenu de cette déclaration ne contient pas toutes les informations demandées par le cahier des charges annexé aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012. En particulier l'âge moyen des véhicules pris en charge n'est pas renseigné ainsi que le taux de réutilisation et de recyclage/valorisation atteint.

Ce document montre que pour l'année 2012, 543 véhicules (485 tonnes) ont été traités.

La quantité d'éléments ayant fait l'objet d'un réemploi en 2012 est de 0,35 tonne, 22,6 tonnes ont été recyclées (pneumatiques) et aucun tonnage n'a été valorisé et éliminé.

En séance, l'exploitant indique que le démontage des pneus et des pare-chocs permet d'atteindre un taux de réutilisation/valorisation d'au moins 5 %. Ce raisonnement prend en compte le poids de 7,5 kg par pneu (5 pneus par VHU) et d'environ 13 kg pour l'ensemble pare-chocs arrière/avant et d'un poids moyen du véhicule de 1000 kg.

Connaissance de la performance du broyeur

La société exploitant l'installation de broyage rappelle par un courrier adressé à l'exploitant les objectifs individuels et collectifs de la filière concernant l'atteinte des taux de valorisation/recyclage. Cette société indique que la réalisation d'un bilan matière par VHU ou lot de VHUs serait nécessaire de la part de la société ROHR mais que cette opération serait techniquement et économiquement pas réalisable. En conséquence, le broyeur pour justifier l'atteinte des taux s'appuie sur une disposition du cahier des charges applicable aux broyeurs demandant la réalisation triennale de l'évaluation de la performance de son processus industriel. Or, le cahier des charges nécessaire à cette évaluation n'a pas été établi par l'ADEME et qu'en conséquence, l'exploitant de l'installation de broyage n'a pas la possibilité de lier ses performances à celles de la société ROHR.

En revanche, une campagne menée en interne en collaboration avec l'ADEME sur un échantillon de 700 VHUs complets montre l'atteinte d'un taux final de réutilisation et de recyclage de 93,78 %.

5.2 filière d'élimination/valorisation des déchets et traçabilité

5.2.1 filières (4° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2/05/12)

« L'exploitant du centre VHUs est tenu de ne remettre :- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHUs agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement. »

Article R. 541-43 du code de l'environnement

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de

traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. »

Le registre de police informatisé présente par ordre chronologique les informations relatives aux VHUs pris en compte par l'établissement.

Les carcasses sont expédiées vers une installation de broyage autorisée et titulaire d'un agrément.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets produits et expédiés selon les dispositions réglementaires. En particulier sont présents sur ce document :

- La définition du déchet
- le code déchet
- les quantités expédiées
- l'identité du transporteur et de l'installation de destination.
- Le code traitement.

L'exploitant informe qu'aucun déchet n'est expédié à l'étranger.

5.2.2 conformité des bordereaux de suivi de déchets (annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2/05/12)

Pour chaque enlèvement de carcasse, l'exploitant renseigne un bordereau de suivi des véhicules hors d'usage. Le bordereau contrôlé montre l'identité du transporteur et de l'installation de destination. Le numéro et la date de validité de l'agrément du broyeur sont indiqués. La quantité est renseignée et concerne un lot de 3 véhicules pour un total de 2,26 tonnes. Le transporteur dispose d'un récépissé valable jusqu'au mois d'août 2017.

Article R. 541-45 du code de l'environnement

« Toute personne qui produit des déchets « dangereux ou des déchets radioactifs », tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour « les collecteurs et les transporteurs », pendant cinq ans dans les autres cas. »

Des bordereaux de suivi de déchets (BSD) sont établis pour chaque expédition de déchets dangereux. Les documents suivants ont été présentés à l'inspection :

- Un bordereau de suivi relatif à l'expédition de batteries et un second relatif à l'expédition des huiles ont été contrôlés. Ces documents présentent l'ensemble des informations permettant la connaissance de l'expéditeur, du transporteur, de l'installation de traitement et de la quantité de déchets. La nature du traitement final est indiquée sur les 2 bordereaux. Les 2 documents contrôlés sont les exemplaires signés par l'installation de traitement.

Concernant les batteries plusieurs codes traitement sont indiqués et concernent le traitement des différents constituants des batteries (plomb, électrolyte...).

Les établissements de traitement sont dûment autorisés pour l'exploitation de leurs installations.

Concernant les huiles, le ramasseur est un établissement basé dans les Vosges agréé par la préfecture du Haut-Rhin pour son activité de collecte d'huiles usagées.

5.3 règles d'exploitation (AM d'enregistrement du 26/11/2012)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre sont applicables à compter du 1/07/13.

5.4.1 -Entreposage (Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012).

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] »

Les VHUs non dépollués sont situés sur une aire étanche et en nombre très réduit (5). Ils ne sont pas empilés.

Entreposage des pneumatiques :

« [...] Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.»

Les pneumatiques sont entreposés dans 2 bennes situées à l'extérieur du bâtiment principal. La quantité présente est environ de 60 m³.

La hauteur d'entreposage ne dépasse pas 3 mètres.

Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

« Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]»

L'exploitant dispose d'une installation de dépollution située à l'extérieur. Cette station est équipée d'un auvent protégeant l'activité des pluies ainsi que de pistolets de récupération des différents fluides présents dans le VHUs. Ces pistolets dans un premier temps percent le réservoir puis pompent le liquide vers des réservoirs étanches. L'ensemble de ce dispositif est sur rétention.

Les filtres à huiles sont stockés dans un bac étanche et fermé.

Les batteries sont stockées à l'intérieur du bâtiment principal sur un sol imperméabilisé et dans des bacs étanches.

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.»

Les VHUs dépollués sont stockés au même endroit que les véhicules en attente de dépollution. Environ 20 véhicules sont présents et empilés sur 2 niveaux sans dépasser toutefois 3 mètres de hauteur. Ces véhicules ne sont pas accessibles au public.

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière

Au vu des constats relevés dans la partie 5, il n'est pas établi au jour du 2/07/2013 de situation irrégulière au titre de la législation des installations classées.

Autres constats à portée réglementaire

sans objet

Observations

sans objet

Questions

Néant

L'inspecteur des installations classées

Copie à l'exploitant